

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'Assemblée communale de la commune de Neyruz FR

Vu :

- Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi) ;
- Vu le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement) ;
- Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- Vu la convention conclue entre les communes (conseils communaux) d'Avry, de Matran et de Neyruz,

Édicte :

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes d'Avry, de Matran et de Neyruz organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPi). L'entente intercommunale au sens de l'article 108 LCo est réglée par convention.

Article 2

¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu en sus de la commission intercommunale du feu.

² Un membre des commissions locales du feu, le commandant du CSPi ainsi que les 3 remplaçants constituent la commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps SP ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Article 4

¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 et 3a du règlement.

² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, préavis pour la nomination du commandant et de son remplaçant) attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Article 5

¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès l'année des 20 ans et jusqu'à l'année des 50 ans.

² Toutes personnes âgées de 18 ans révolus peuvent, si elles le demandent, être incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers.

³ De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) Les personnes au bénéfice d'une rente AI ;
- b) Les membres des corps de police cantonale ou communale ;
- c) Les ambulanciers ;
- d) Les ecclésiastiques et les séminaristes ;

Article 6

¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Article 7

¹ Toutes personnes soumises à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle maximale de 80.00 francs.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁵ La commission intercommunale du feu fait un préavis aux trois conseils communaux pour adapter la taxe d'exemption annuelle selon l'évolution des frais de fonctionnements du service de défense contre l'incendie.

B Compétences des Conseils communaux

Article 8

Les conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)
- le remplaçant du commandant sur préavis de la commission intercommunale du feu

Article 9

¹ Les conseils communaux recrutent les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 40 personnes ni supérieur à 60 personnes.

² Ils veillent à ce qu'une partie de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

³ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁴ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Article 10

¹ La commission intercommunale du feu, en plus des attributions de l'article 4 de la convention propose aux conseils communaux réunis le commandant et son remplaçant. Elle nomme les officiers.

² Elle prévoit sur les exemptions, les licenciements et les exclusions.

Article 11

Sous réserve des disponibilités budgétaires, la commission intercommunale du feu fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Article 12

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

Article 13

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux.

C Organisation du corps

Article 14

Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend :

- un état-major
- un service de première intervention
- un service des sapeurs
- un service de police
- un service de spécialistes

Article 15

La direction du corps est confiée au commandant. Il est soutenu dans cette tâche par l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers, un fourrier.

Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Article 16

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

Article 17

¹ Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires ; il les annonce au moins 10 jours à l'avance à la commission intercommunale du feu, à la préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au président de la commission d'instruction du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

Article 18

¹ L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et à l'ECAB.

Article 19

¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille
- maladie ou accident attestés par un certificat médical
- service militaire
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant
- autres cas de force majeure

Article 20

¹ Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'article 25.

² Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Article 21

Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Article 22

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Article 23

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 24

¹ Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

² La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

Article 25

¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 prononcée par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée en la forme de l'ordonnance pénale.

² La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss.).

Article 26

L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de CHF 20.00 (vingt) francs la première fois, de CHF 40.00 (quarante) francs la deuxième fois et de CHF 80.00 (huitante) francs la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Article 27

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Article 28

¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende ou l'exclusion du corps sont prononcées par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Article 29

¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les règlements organiques du service de défense incendie des 15 décembre 1982, 29 avril 1998 et 5 décembre 2007 sont abrogés.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'Assemblée communale le 16 décembre 2015.

Approuvé par la Préfecture de la Sarine, le 19 janvier 2016.